

# **Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008 (extrait)**

## **Art. 23 Pratiques interdites sur les poissons et les décapodes marcheurs**

1 Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les poissons et les décapodes marcheurs:

- a. de pêcher les poissons à la ligne dans l'intention de les remettre à l'eau;
- b. d'utiliser des poissons vivants comme appât;
- c. d'utiliser des hameçons avec ardillon;
- d. de transporter des poissons vivants sur de la glace ou dans de l'eau glacée;
- e. de recourir à des moyens auxiliaires lésant les parties molles des décapodes marcheurs.

2 Les exceptions à l'interdiction d'utiliser des poissons d'appât vivants, à l'interdiction d'utiliser des hameçons avec ardillon et de transporter des poissons vivants sur de la glace ou dans de l'eau glacée sont réglées à l'art. 3 et 5b OFLP (ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche).

## **Art. 100 Capture**

1 La capture des poissons et des décapodes marcheurs doit être effectuée avec ménagement. Les méthodes et les appareils de capture ne doivent pas causer des dommages inutiles aux animaux.

2 Les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort sans retard. Les exceptions sont réglées aux art. 3 et 5b OFLP.

3 Quiconque exploite des installations où sont déversés des poissons ayant atteint la longueur de capture requise pour y être pêchés à la ligne doit encadrer les pêcheurs et les informer des dispositions pertinentes de la législation sur la protection des animaux.

4 Lorsque des poissons ayant atteint la longueur de capture requise sont déversés dans des eaux dormantes uniquement à des fins de capture ultérieure, la pêche ne peut débuter qu'après une période de protection d'au moins un jour.

## **Art. 110 Age minimal des acquéreurs**

Il est interdit de vendre des animaux à des personnes âgées de moins de 16 ans sans l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale

## **Art. 177 Conditions que doivent remplir les personnes qui mettent à mort ou abattent des animaux**

1 La mise à mort d'un vertébré ne peut être effectuée que par une personne ayant les connaissances et les capacités requises.

## **Art. 178 Principe de l'étourdissement obligatoire**

1 Tout vertébré doit être étourdi au moment de sa mise à mort. ...

## **Art. 184 Procédés d'étourdissement admis**

1 Le procédés d'étourdissement suivants sont admis:

- i. Poissons:
  - coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant,
  - rupture de la nuque,
  - électricité,
  - destruction mécanique du cerveau
- j. Décapodes marcheurs:
  - électricité;
  - destruction mécanique du cerveau.

2 L'Office fédérale vétérinaire peut prévoir d'autres procédés d'étourdissement après avoir consulté les autorités cantonales.

### **Art. 185 Etourdissement**

1 Les animaux doivent être étourdis de manière à être plongés, autant que possible sans retard et sans douleurs ou maux, dans un état d'insensibilité et d'inconscience qui dure jusqu'à leur mort.

### **Art. 187 Saignée**

1 La saignée doit être effectuée en sectionnant ou en incisant les principaux vaisseaux sanguins du cou. Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience.

2 Les animaux dont l'étourdissement est obligatoire en vertu de l'art. 21 LPA (loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux) doivent être plongés dans un état d'insensibilité et d'inconscience jusqu'au moment de leur mort par saignée.

...

5 Après leur étourdissement, les poissons peuvent être vidés au lieu d'être saignés.

## **Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) du 24 novembre 1993 (art. 5b et 5d, modifications selon OPAn)**

### **Art. 5b Protection des animaux lors de la capture**

1 En dérogation à la règle fixée à l'art. 100, al. 2 OPAn, les poissons suivants, capturés à des fins de consommation, ne doivent pas être mis à mort sans tarder:

- a. les poissons qui, pêchés par des pêcheurs professionnels ou des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences au sens de l'art. 5a OFLP, sont stockés pour une courte durée; ils ne doivent pas souffrir du fait du stockage;
- b. les poissons capturés par des pêcheurs professionnels, lorsque la mise à mort immédiate n'est pas possible en raison de conditions météorologiques défavorables ou de la masse de poissons capturés; ces poissons peuvent être transportés sur de la glace en dérogation à l'art. 23, let. d de l'OPAn et doivent être mis à mort dès que possible mais au plus tard après le retour dans l'entreprise.

2 Les poissons destinés à la consommation qui ne remplissent pas les dispositions de protection et qui sont jugés non viables par les pêcheurs doivent être immédiatement mis à mort et remis à l'eau. S'ils sont jugés viables ils ne doivent pas, en dérogation à l'art. 100, al. 2, première phrase, OPAn, être mis à mort et doivent également être immédiatement remis à l'eau.

3 En dérogation à l'art. 23, let. b, de l'OPAn, les cantons peuvent autoriser l'utilisation de poissons d'appât indigènes vivants (Annexe 1) pour la pêche de poissons carnassiers par des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences visée à l'art. 5a dans des eaux ou des parties d'eaux où ces poissons carnassiers ne peuvent pas être capturés autrement. Les poissons d'appât vivants ne peuvent être attachés que par la bouche.

4 En dérogation à l'art. 23, let. c de l'OPAn, les cantons peuvent autoriser l'utilisation d'hameçons avec ardillon par des pêcheurs à la ligne titulaires d'une attestation de compétences visée à l'art. 5a OFLP pour:

- a. la pêche à la gambe;
- b. la pêche à la ligne traînante;
- c. pour la pêche à la ligne, si cette pratique entraîne globalement une contrainte moins importante pour les poissons ainsi pêchés.

### **Art. 5d Disposition pénale**

Les infractions aux dispositions de l'art. 5b OFLP sont poursuivies en vertu de l'art. 26 LPA.

-----